

Approbation du budget local et des budgets annexes.

ARRETE N° 452 promulguant au Togo le décret du 7 septembre 1935 portant approbation du budget local et des deux budgets annexes au budget local du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 septembre 1935, portant approbation du budget local et des deux budgets annexes au budget local du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 7 septembre 1935 portant approbation du budget local et des deux budgets annexes au budget local du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Porto-Novo, le 8 octobre 1935.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Rambouillet, le 7 septembre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vue de poursuivre l'œuvre d'assainissement financier entreprise au Togo, vous avez bien voulu, le 23 novembre 1934, signer un décret qui a ordonné la réduction des dépenses administratives dans ce territoire.

La mise en application de cet acte ainsi que la recherche de l'équilibre budgétaire ont conduit l'administration locale à reprendre ses divers budgets pour 1935, lesquels avaient été arrêtés, pour la première fois, le 31 décembre 1934.

Remaniés conformément aux directives de mon département, ces budgets ont été à nouveau arrêtés par le Commissaire de la République en conseil d'administration, dans sa séance du 23 juillet 1935.

L'examen de ces documents n'ayant donné lieu à aucune observation particulière de ma part, j'ai fait préparer, en vue de leur approbation et conformément aux dispositions de l'article 69 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du territoire du Togo placé sous mandat français;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés le budget local, le budget sur fonds d'emprunt et le budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, pour

l'exercice 1935, arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres suivants :

1° — Budget local : 29.415.000 francs;

2° — Budget sur fonds d'emprunt : 1.954.000 frs.;

3° — Budget annexe du chemin de fer et du wharf : 6.158.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

ARRETE N° 339 fixant les arrêtés des budgets du Togo pour l'exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu les arrêtés du 31 décembre 1934, rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo — exercice 1935;

Vu la lettre ministérielle n° 14 du 4 mai 1935 et les dépêches ministérielles n° 141 du 21 avril, n° 49 du 29 mai, n° 67 du 30 juin, n° 72 du 7 juillet, n° 74 du 11 juillet 1935;

Après délibération du conseil d'administration;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme suit les arrêtés du 31 décembre susvisés rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo exercice 1935.

1° — Le budget local du Togo est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt neuf millions quatre cent quinze mille francs (29.415.000).

2° — Le budget sur fonds d'emprunt est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million neuf cent cinquante quatre mille francs (1.954.000).

3° — Le budget annexe du chemin de fer et du wharf est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cent cinquante huit mille frs. (6.158.000).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.
BOURGINE.

Conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers

ARRETE N° 453 promulguant au Togo le décret du 10 septembre 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 septembre 1935, réglementant les conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers;